

2. Les visas nécessaires pour les personnes mentionnées au paragraphe 1, sont délivrés gratuitement par le Gouvernement dans les plus brefs délais possibles.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également, le cas échéant, aux conjoints et aux membres de leur famille vivant à leur charge.
4. Sous réserve des dispositions pertinentes au présent accord, le Gouvernement conserve le contrôle entier et les pleins pouvoirs sur l'entrée de personnes ou de biens sur son territoire et sur les conditions en vertu desquelles les personnes peuvent y demeurer ou y résider.

## ARTICLE IX

### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES

Les représentants des États membres auprès des organes principaux et subsidiaires de l'Organisation et aux conférences convoquées par elle ou par l'Institut au nom de l'Organisation jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités contenues à l'article IV de la Convention.

## ARTICLE X

### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES

1. Au Canada, les fonctionnaires de l'Organisation :
  - a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits;
  - b) sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation, étant entendu qu'en ce qui concerne les citoyens canadiens et les résidents permanents du Canada comme le définit la loi canadienne pertinente l'exonération est accordée selon les termes de l'article XII ci-après.
  - c) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
  - d) sont exempts de toute obligation relative au service national;
  - e) jouissent, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;
  - f) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement; et